

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,  
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,  
Développement Durable et  
Nature

Dossier suivi par :  
Rémi BOURDON

☎ : 04.68.51.95.05  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : remi.bourdon  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 DEC. 2013

**ARRETE PREFECTORAL** n° 2013354-0014  
fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du  
Code de l'Environnement, des documents de  
planification, programmes, projets, manifestations et  
interventions ne relevant pas d'un régime administratif  
d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre  
d'une législation ou d'une réglementation distincte de  
Natura 2000 soumis à l'évaluation des incidences  
Natura 2000 dans le département des Pyrénées-  
Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages;
- VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;
- VU le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000;
- VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones bio-géographiques;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.414-4, L.214-1 et suivants, R.414-20 et suivants, R.214-1;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature des Pyrénées-Orientales réunie dans sa formation «nature» en date du 27 novembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000;
- VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 06 décembre 2012;
- VU l'avis du général Commandant de la région terre sud-est en date du 25 juillet 2013;
- VU la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 12 novembre au 03 décembre 2013 et la synthèse des observations du 11 décembre 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté fixe, en application du IV de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Orientales et relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

**ARTICLE 2 :** Sont soumises à autorisation et doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes:

- 1) la création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 2) la création de voie de défense des forêts contre l'incendie lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 3) la création de pistes pastorales permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 4) la création de pare feu nécessitant des coupes rases lorsque la réalisation est prévue dans le périmètre de la ZPS Basses Corbières
- 5) les stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 6kg/j de DB05 par unité de traitement, lorsque le rejet se fait dans un site Natura 2000 ou en amont immédiat.
- 6) les rejets en mer lorsque la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000m<sup>3</sup>/jour.
- 7) la consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 8) l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais d'une surface supérieure à 0,01 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 9) la réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000.
- 10) les travaux d'aménagements portuaires et les autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu. Le coût des travaux et ouvrages étant supérieur à 80 000€.
- 11) les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 12) les travaux ou aménagement sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 13) la mise en culture de dunes lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 14) l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.


15) à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements ou les exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui porte sur une surface inférieure à 100m<sup>2</sup> lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur de la ZSC Fenouillèdes ou de la ZSC friches humides de Torremilla.

16) la création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.(l'aménagement, le balisage et le bornage de sentiers existants ainsi que la réouverture des sentiers d'accès aux postes de chasse ou de récupération du gibier ne sont pas concernés par cet item)

**ARTICLE 3 :** Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le 1er mars 2014.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales , Madame le sous-préfet de Prades, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le directeur de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par Délégation  
et pour Le Secrétaire Général  
Empêché ou absent  
  
Le sous-préfet  
Philippe SAFFREY